

# 2EGF

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 1 000 €

Siège social : 1-7 Cours Valmy 92800 PUTEAUX

-----

## STATUTS

Mis à jour le 10 Septembre 2025 – Certifiés conformes à l'original

## LE SOUSSIGNE :

- Monsieur AYOUB Hanna, né le 10 Juillet 1962 à TAHWTAT EL NAHR (Liban), de Nationalité Française, demeurant 32 Avenue de l'Arche – 92400 COURBEVOIE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique

## FORME

Il est formé, par les présentes, entre le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée à Associé Unique qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

## OBJET

Cette société a principalement pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Travaux et installations électrique, peinture intérieure, travaux de rénovation, plomberie aménagement intérieur, en qualité de contractant général et sous-traitant, coordination de chantiers, conseil en ingénierie, relation et intermédiaire commerciales, import, export de tous produits non réglementés.**

et à cette fin, sans que l'énumération puisse être limitative :

- o la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- o et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : **2EGF**

Le nom commercial est : «**EGF**»

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée à Associé Unique » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du capital social.

Les documents de la société feront également mention du numéro unique d'identification des entreprises et de la mention RCS, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

## **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **1-7 Cours Valmy 92800 PUTEAUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

## **APPORTS**

Les associés soussignés font à la présente société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur AYOUB Hanna                      Mille euros, ci 1 000 €

La somme de 1 000,00 euros (Mille) a été déposée sur un compte professionnel ouvert au nom de la Société.

## **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 €.

Il peut, en vertu d'une décision unique ou collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, intégralement libérées et toutes réparties lors de leur création, en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ou par voie de conversion en actions du passif ou des réserves.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription, soit individuellement en avisant la société de sa décision, ou en souscrivant un nombre d'actions inférieur à celui qu'ils auraient pu souscrire, soit collectivement lors de la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut en outre être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision extraordinaire prise à la majorité des associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital ancien, si les droits sont cédés à des personnes autres que le conjoint, les ascendants ou descendants des associés cédants.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les actions correspondant aux droits de souscription utilisés peuvent être souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des actions anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande. Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible institué ci-dessus est alors exercé dans les formes et délais fixés par le Président.

Le capital social peut aussi être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par suite de pertes, par remboursement ou rachat d'actions, par réduction du nombre ou du montant nominal des actions, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur concernant le montant minimum du capital et la valeur nominale des actions.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **REPARTITION DU CAPITAL**

Le capital est divisé en 100 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité et intégralement libérées, actuellement attribuées aux associés comme suit :

- **MONSIEUR AYOUB HANNA,**

les actions numérotées de 1 à 100

100 actions

---

**Total**

**100 actions**

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cas où un associé aurait souscrit un pacte civil de solidarité (PACS), les actions rémunérant l'apport qu'il réalise ne seront pas considérées comme entrant dans l'indivision entre les deux pacés. De même, en cas de cession, transmission, attribution d'actions à une personne engagée dans un PACS, après agrément des associés, seul le cessionnaire sera considéré avoir des droits sur les actions. L'entrée dans la société emporte adhésion de toute personne à la présente clause statutaire.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteraient les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

La cession ou la transmission d'actions à des tiers, par tous moyens, y compris en cas d'apport par voie de fusion, de scission ou autrement, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

### **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité déloyale, concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- changement de contrôle d'une société associée,
- autres motifs, tel que et sans que l'énumération puisse être limitative :
  - o participation insuffisante à la vie de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion,
- notification des mêmes informations à tous les autres associés,

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

#### Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction).

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

##### Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts comme étant **Monsieur AYOUB Hanna, né le 10 Juillet 1962 à TAHWITAT EL NAHR (Liban), de Nationalité Française, demeurant 32 Avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE.**

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

##### Vice-Président(s) de la Société

Le Président de la Société peut, par décision collective des actionnaires, être assisté par un ou plusieurs Vice-Président(s), personnes physiques, associés de la Société.

Les premiers Vice-Présidents de la Société sont désignés pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, chaque Vice-Président est désigné par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale.

Chaque Vice-Président est nommé pour une durée de 1 an.

Pouvoirs : chaque Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

#### Directeur Général de la Société

Le Président peut donner mandat à une personne physique, associé ou non de la Société, afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit, d'une Assemblée Générale ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans tous les cas, toutes décisions seront prises conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les résultats de l'exercice sont déterminés et affectés par la collectivité des associés, conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

#### **PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés sera rendue publique selon les dispositions de la loi et des règlements en vigueur.

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée du terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux dispositions de la loi et des règlements en vigueur. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des

charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun à titre de remboursement du capital non amorti, en premier lieu, et de répartition du boni ensuite.

### **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

### **POUVOIRS**

Durant la période de constitution, et jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, le premier Président aura tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour la représenter vis-à-vis des tiers.

L'immatriculation vaudra reprise pure et simple de tous les engagements pris par le Président pour le compte de la société.

### **PUBLICATIONS**

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président.

### **FRAIS**

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Paris  
le 10 Septembre 2025

---

**Monsieur AYOUB Hanna**

